



# TAEKWONDO CANADA

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

## Programme d'aide aux athlètes (PAA) Critères de brevets pour les nominations 2018

Date de publication : 16 juin 2017

### Table des matières

1	Introduction .....	2
2	Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA).....	2
3	Exigences d'admissibilité.....	3
4	Allocation et nombre de brevets .....	4
5	Ordre de priorité .....	4
6	Critères de brevet.....	4
7	État lié à la santé.....	5
8	Processus d'approbation et d'appel .....	6





## 1 Introduction

---

- 1.1 Le programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est « un programme de subvention du gouvernement fédéral qui offre une aide financière directe aux athlètes canadiens de haute performance ».
- 1.2 Taekwondo Canada élabore les critères de PAA propres à son sport et conformes aux politiques et procédures du PAA de Sport Canada. Les critères sont soumis à Sport Canada à des fins d'examen avant d'être publiés et distribués.
- 1.3 Le statut d'athlètes brevetés est un privilège conçu pour les athlètes qui ont démontré et qui continuent de démontrer des habiletés hors du commun et un engagement à l'entraînement rigoureux et à la performance de haut niveau au taekwondo.
- 1.4 L'objectif du programme est d'identifier et de fournir du financement aux athlètes qui respectent les critères de brevets ou qui ont démontré le potentiel d'obtenir les critères du brevet senior international.
- 1.5 Le directeur ou la directrice de la haute performance de Taekwondo Canada est responsable de la nomination des athlètes admissibles pour le PAA. Le directeur ou la directrice de la haute performance est responsable d'examiner et d'approuver les nominations en vertu des politiques du PAA et les critères de brevets conformes du PAA approuvés par l'ONS.

## 2 Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (AAP)

---

- 2.1 Le PAA de Taekwondo Canada est financé par Sport Canada par l'entremise de son Programme d'aide aux athlètes. Le nombre maximal de brevets pour chaque cycle est déterminé par Sport Canada.
- 2.2 Le cycle de brevets pour 2018 sera du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.E
- 2.3 En 2018, Sport Canada a alloué 108 000 \$, soit l'équivalent de six (6) brevets seniors.
- 2.4 Sport Canada examine les allocations sur une base régulière et donc, le total disponible à Taekwondo Canada est sujet à changements (tout changement à ce montant sera communiqué) quant aux montants d'allocation de subsistance et d'entraînement alloués par l'application des Critères 2018 du Programme d'aide aux athlètes de Taekwondo Canada.
- 2.5 Les PAA de Sport Canada finance le taekwondo dans les épreuves olympiques à deux niveaux :
  - 2.5.1 Brevets seniors/C1:

2.5.1.1	Brevet international senior	(1500 \$/mois)
2.5.1.2	Brevet senior	(1500 \$/mois)
2.5.1.3	Brevet C1	(900 \$/mois)
  - 2.5.2 Brevets de développement (900 \$/mois)
    - 2.5.2.1 Quand le terme C1 est utilisé, il est défini comme un brevet senior de première année, peu importe le nombre d'années au niveau de brevet de développement, qui reçoit un statut de brevet senior, mais qui est financé au niveau d'un brevet de développement.
  - 2.5.3 Le PAA de Sport Canada offre aussi aux athlètes de taekwondo qui reçoivent des fonds du PAA les avantages financiers additionnels suivants :
    - 2.5.3.1 Un soutien pour les frais de scolarité; et
    - 2.5.3.2 Soutien supplémentaireIl s'agit là d'avantages de Sport Canada qui sont sujet à changements par Sport Canada. Pour de plus amples renseignements sur ces avantages financiers



additionnels, veuillez consulter la section 8 de la Politique du PAA de Sport Canada publié sur le site Web de Sport Canada.

- 2.6 La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA est l'établissement ainsi que la mise en œuvre des critères se trouvent sur le site Web de Sport Canada: Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada

### 3 Exigences d'admissibilité

---

- 3.1 L'athlète doit avoir obtenu les critères du brevet dans une catégorie de poids olympique, qui comprend les catégories de poids mondiales où les points de classements sont obtenus et accumulés dans le Classement par catégorie de poids olympique de la Fédération internationale de taekwondo (WTF).
- 3.2 L'athlète doit être un participant compétitif inscrit en règle auprès de Taekwondo Canada.
- 3.3 Les athlètes doivent détenir une Licence mondiale d'athlète (GAL) valide de la WTF.
- 3.4 L'athlète doit être présentement citoyen canadien et être admissible pour représenter le Canada dans toutes les compétitions internationales d'envergure (notamment les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les compétitions du Grand Prix) selon les exigences d'admissibilité de la Fédération mondiale de taekwondo (WTF) en matière de citoyenneté.
- 3.5 En général, un athlète doit maintenir sa résidence au Canada durant la période de brevet pour demeurer admissible à celui-ci. Pour rester admissible pour le brevet alors qu'il ou elle réside à l'extérieur du Canada, l'athlète doit demander une permission spéciale de Taekwondo Canada et est sujet à l'approbation par Sport Canada. Taekwondo Canada se réserve le droit de refuser une telle demande.
- 3.6 L'athlète doit avoir participé à l'événement suivant :
- 3.6.1 Championnats canadiens de taekwondo 2017 en mars 2017; et
  - 3.6.2 Au moins à trois compétitions internationales de Classe G sanctionnées par la WTF entre les mois de janvier et décembre 2017 comme représentant(e) du Canada.
- 3.7 Pour obtenir et maintenir le statut d'athlète breveté, l'athlète doit signer, accepter et adhérer aux obligations décrites dans l'Entente de l'athlète breveté de Taekwondo Canada. L'athlète doit aussi remplir le formulaire de demande du PAA et suivre les cours en ligne portant sur l'antidopage.
- 3.8 Aucune demande de brevet ne sera traitée avant que l'Entente de l'Athlète soit soumise à Taekwondo Canada.



## 4 Allocation et nombre de brevets

---

- 4.1 En raison du nombre limité de brevets disponibles, l'obtention des critères de brevets ne qualifie pas automatiquement un athlète pour un brevet.
- 4.2 Un maximum de deux athlètes de la même catégorie de poids olympique de la WTF peut être en nomination pour un brevet senior (SR1/SR2, SR/C1).
- 4.3 Un maximum de deux athlètes de la même catégorie de poids olympique de la WTF peut être en nomination pour un brevet de développement.

## 5 Ordre de priorité

---

- 5.1 Les athlètes admissibles seront en nomination pour le soutien du PAA dans l'ordre de priorité suivant :
  - 5.1.1 Athlètes admissibles pour le brevet senior international (SR1/SR2).
  - 5.1.2 Athlètes admissibles en vertu de l'état lié à leur santé.
  - 5.1.3 Athlètes admissibles pour les brevets SR/C1.
  - 5.1.4 Athlètes admissibles pour les brevets D.

Note : Un minimum de quatre (4) mois de soutien du PAA doit être disponible pour nommer un athlète au PAA.

## 6 Critères de brevets

---

- 6.1 Critères du brevet senior international (SR1/SR2).
  - 6.1.1 Sport Canada établit les normes de rendement pour les critères internationaux utilisés pour décerner des brevets seniors internationaux. Les normes qui suivent sont celles en vigueur pour les critères internationaux:
    - 6.1.1.1 Un classement du Top 8 aux Championnats du monde de taekwondo 2017 et un classement dans la première moitié de la division aux Championnats du monde de taekwondo 017. L'athlète doit avoir remporté au moins un combat. Un laissez-passer est considéré comme une victoire.
  - 6.1.2 Les athlètes qui respectent les critères internationaux sont admissibles à être nommés par Taekwondo Canada pour deux années consécutives; le brevet pour la première année porte la mention SR1 tandis que le brevet de deuxième année est connu sous le titre de brevet SR2. La deuxième année du brevet est basée sur le renouvellement de la nomination par Taekwondo Canada et après l'approbation d'un programme d'entraînement et de compétition.



## 6.2 Critères du brevet national senior (SR/C1)

6.2.1 Les brevets SR/C1 admissibles sont décernés aux athlètes qui ont obtenu les résultats minimums de rendement suivants :

6.2.1.1 Classement du Top 16 aux Championnats du monde de taekwondo 2017 et compter au moins une victoire; ou

6.2.1.2 Classement du Top 16 dans une compétition sur le circuit du Grand Prix 2017 (#1, #2 ou #3) avec au moins une victoire.

### 6.2.2 Bris d'égalité

S'il y a moins de brevets que d'athlètes qui respectent les critères de brevets seniors nationaux, le processus suivant sera appliqué pour déterminer les athlètes admissibles à une nomination :

6.2.2.1 Plus haut rang aux Championnats du monde de taekwondo 2017 avec au moins une victoire. Un laissez-passer est considéré comme une victoire;

6.2.2.2 Si l'égalité persiste, la priorité sera donnée à l'athlète qui compte le plus grand nombre de victoires, notamment avec les laissez-passer lors des Championnats du monde de taekwondo 2017;

6.2.2.3 Si l'égalité persiste, l'athlète qui a amassé le plus grand nombre de points aux Championnats du monde de taekwondo 2017 obtiendra la priorité;

6.2.2.4 Si l'égalité persiste, l'athlète le mieux classé dans le Top 32 du Classement olympique de la WTF publié en décembre 2017 (tenant compte des points amassés jusqu'au 30 novembre 2017) en plus de points amassés dans la finale du Grand Prix en décembre 2017 obtiendra la priorité.

6.2.2.5 Si l'égalité persiste, le directeur ou la directrice de la haute performance de Taekwondo choisira un panel de trois à cinq membres pour déterminer quel athlète sera en nomination. Ce panel comprendra le directeur général ou la directrice générale, le directeur ou la directrice de la haute performance ou son/sa désigné(e), le président ou la présidente du Comité des entraîneurs et un(e) membre de l'extérieur(e). Les critères reposeront sur les athlètes avec une performance globale en 2017 à toutes les compétitions de Classe G de la WTF.

## 6.3 Critères du brevet de développement (D)

6.3.1 Si, après l'application des critères de brevet senior international et senior national, un quota de brevet est disponible, les athlètes qui respectent les critères du brevet de développement suivants seront admissibles pour une nomination:

6.3.1.1 L'athlète canadien le mieux classé parmi le Top 50 du Classement olympique de la WTF publié en décembre 2017, en nomination selon leur classement (tenant compte de points amassés jusqu'au 30 novembre 2017)

## 7 État lié à la santé

---

7.1 À la fin du cycle de brevet durant lequel un athlète n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement d'un statut de brevet, strictement pour des raisons liées à la santé, il ou elle peut être considéré(e) pour une nouvelle nomination lors de la période de brevet à venir, aux conditions suivantes :



- 7.1.1 L'athlète était breveté au niveau de brevet senior international à la fin du cycle de brevet précédent.
- 7.1.2 L'athlète a bien avisé le directeur ou la directrice de Taekwondo Canada ou son délégué par écrit de sa blessure ou de son état de santé dans les 14 jours de la date du diagnostic ou de la date à laquelle l'athlète a interrompu son entraînement pour la raison liée à l'état de santé. Le diagnostic doit avoir été porté par un praticien de médecine sportive autorisé avec un document signé.
- 7.1.3 Les conditions décrites à l'Article 9.1.3 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada « Échec à respecter les critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé » s'appliquent à toutes les blessures et à tous les états de santé.

## 8 Approbation et processus d'appel

---

- 8.1 Les athlètes profiteront d'une période d'examen de sept jours à partir de la date de l'annonce pour aviser Taekwondo Canada de toute omission ou erreur dans la liste de nomination. L'approbation finale des nominations est déterminée par Sport Canada.
- 8.2 L'appel des décisions de nomination ou de renouvellement de nomination de Taekwondo Canada ou d'une recommandation de Taekwondo Canada de retirer le brevet peut faire l'objet d'une procédure par l'entremise du processus d'examen de Taekwondo Canada. L'appel des décisions liées au PAA faites en vertu de l'Article 6 (Demande et approbation de brevets) ou de l'Article 11 (Retrait du statut de brevet) peut être présenté conformément à l'Article 13 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada.